

Michael Stolleis ou le fin mot de l'histoire

Pierre Thévenin

▶ To cite this version:

Pierre Thévenin. Michael Stolleis ou le fin mot de l'histoire. Clio@Thémis: Revue électronique d'histoire du droit, 2024, 26, 10.4000/11sgk. hal-04869336

HAL Id: hal-04869336 https://hal.science/hal-04869336v1

Submitted on 7 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





Clio@Themis

Revue électronique d'histoire du droit

26 | 2024 Hommages à Michael Stolleis et Paolo Grossi

Michael Stolleis ou le fin mot de l'histoire

Pierre Thévenin



Édition électronique

URL: https://journals.openedition.org/cliothemis/4783

DOI: 10.4000/11sgk ISSN: 2105-0929

Éditeur

Association Clio et Themis

Référence électronique

Pierre Thévenin, « Michael Stolleis ou le fin mot de l'histoire », *Clio@Themis* [En ligne], 26 | 2024, mis en ligne le 01 juin 2024, consulté le 12 juin 2024. URL : http://journals.openedition.org/cliothemis/4783; DOI : https://doi.org/10.4000/11sgk

Ce document a été généré automatiquement le 12 juin 2024.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Michael Stolleis ou le fin mot de l'histoire

Pierre Thévenin

- Le philosophe Heinz Wismann a souligné combien la grammaire contraint les Français et les Allemands non seulement à des tournures de phrase, mais à des sociabilités différentes¹. La syntaxe allemande de la subordination empêche littéralement deux locuteurs de se couper la parole. En renvoyant le verbe à la fin d'un énoncé, cette forme rend très difficile de saisir ce que l'autre s'apprête à dire, avant de lui avoir laissé le « fin mot » de la phrase. Ce n'est donc pas une convention morale ni un fait de culture, mais une contrainte toute pragmatique qui pousse les Allemands à s'écouter les uns les autres, avec ce respect qui passe presque, aux yeux de Latins si prompts à s'interrompre au contraire, pour un excès de courtoisie fastidieux et protocolaire.
- Cette affirmation mériterait sans doute d'être affinée à la lumière des enseignements de la « pragmatique contrastive » ². Elle me semble pointer cependant vers l'un des traits distinctifs de l'ethos dont Michael Stolleis aura donné l'exemple, à la fois comme savant, comme professeur et comme directeur du Max Planck Institut pour l'histoire des droits européens (MPIER), à Francfort-sur-le-Main.
- Les lignes qui suivent voudraient témoigner de l'impression que cet ethos a laissée en moi. À la fin des années 2000, j'eus la chance de séjourner à Francfort dans le cadre d'une formation doctorale dont Michael Stolleis avait coordonné la mise en place européenne avec Yan Thomas, Alain Pottage et Aldo Schiavone. Ce programme prévoyait de rejoindre, pendant une année, l'International Max Planck Research School für vergleichende Rechtsgeschichte, une formation doctorale menée conjointement par le MPIER et l'université Goethe de Francfort. Tous les mercredis après-midi, une vingtaine de doctorants se réunissaient sur le campus de Westend pour présenter tour à tour, en allemand, un volet de leur Dissertation, sous l'égide d'un panel de professeurs. Joachim Rückert était l'hôte et l'un des premiers artisans de ces séances de travail. Suzanne Lepsius, Albrecht Cordes, Guido Pfeifer y étaient assidus. D'autres, Gerard Dilcher, Marju Luts-Sootak ou Diego Quaglioni, y prenaient part ponctuellement. Aucun de ces professeurs n'en disconviendrait je crois cependant: l'autorité de Michael Stolleis

- jouissait, dans l'aréopage qu'ils composaient et l'assemblée que nous formions tous, d'un ascendant particulier.
- Moins peut-être qu'à ses responsabilités de directeur du MPIER, ce relief, dans mon souvenir, tenait précisément à son sens de l'écoute. Ce n'est pas seulement qu'il ne coupait pas la parole d'autrui spécialement pas celle des apprenants souvent intimidés que nous étions alors, à plus forte raison ceux qui, n'ayant pas le mérite d'être nés Alsaciens, Bulgares ou Tchèques, n'avaient, comme moi, qu'une maîtrise incertaine de l'allemand. Sa manière de prêter l'oreille semblait enchérir sur le respect communément imposé par la syntaxe nationale, pour lui faire revêtir la qualité positive d'un ethos. Ce n'était pas là l'écoute déférente et silencieuse de la parole du maître, qu'Augustin théorise dans le De magistro. C'était plutôt celle, égalitaire, de l'homme de science pour qui le savoir est la chose de tou-te-s.
- 5 Ce terme grec d'ethos sied mal sans doute dans une communauté de pensée, celle des historiens du droit, encore habitée par la représentation d'une provenance romaine de la pensée juridique, relayée par l'idée d'une Rezeption qui conjoindrait les destinées historiques du droit romain et de l'Allemagne³. Le terme décrit bien cependant la manière dont cette forme de politesse académique s'accordait aux positions intellectuelles dont Michael Stolleis s'est fait l'avocat, à la fois sur le plan de l'histoire du droit public et sur celui de la méthodologie juridique.
- Cela rappelle en un sens la réponse du stoïcien Zénon de Kition à un convive qui, lors d'un banquet, s'étonnait de le voir garder le silence. « Si nous avons deux oreilles et une seule bouche, disait-il, c'est pour nous faire écouter davantage et parler moins »⁴. Malgré toute son éloquence et l'extrême raffinement de son allemand, jamais, lors de nos travaux hebdomadaires ni des conférences qui se tenaient au MPIER, Michael Stolleis ne m'a paru montrer d'impatience devant le propos d'un collègue. Comme la loi dont « l'œil ne se ferme jamais », selon la métaphore qui le fascinait⁵, lui-même prêtait toujours l'oreille. Son souci d'entrelacer l'histoire des formes juridiques et l'analyse de la culture voisin de la « pensée de l'entre » que Paolo Napoli a décrite à propos de Yan Thomas⁶ –l'exigeait sans doute. Cette ouverture explique encore la diversité des dialogues interdisciplinaires qu'il a su nouer, avec l'histoire des sciences de Lorraine Daston⁷, avec l'histoire conceptuelle de Reinhard Koselleck⁸, avec la philosophie des arts de gouverner de Michel Sennelart⁹ ou encore avec la science politique de Pascale Laborier¹⁰, autour du vaste projet d'édition de Répertoire des *Polizeiordnungen* de l'ancien régime allemand¹¹.
- Les controverses pourtant ne manquaient pas. Face à ceux de ses collaborateurs qui, tels la regrettée Cornelia Vismann et Rainer Maria Kiesow, à la suite de Marie-Therese Fögen ou sous l'aile de Dieter Simon, tentaient d'accommoder en histoire du droit les tropes de la philosophie post-structuraliste ou la sociologie de Niklas Luhmann, sa réticence était notoire¹². Que dire ensuite de l'aversion que Michael Stolleis avait pour Carl Schmitt, cet auteur « plus admiré en France que chez nous en Allemagne (hierzulande) »¹³? Cependant la désapprobation n'emportait ici, me semble-t-il, aucune politique de la sourde oreille. Dans le cas de Schmitt, elle n'emportait pas dans son sillon le sens de l'analyse historique. Loin d'exacerber la « gigantomachie » dont la dramaturgie domine un si large pan des philosophies du droit française et italienne¹⁴, le troisième tome de son Histoire du droit public en Allemagne circonscrit l'influence de Schmitt, en la rapportant au tableau plus général de la crise des méthodes du droit sous la République de Weimar¹⁵. Il est certes méritoire de vouloir

- « prendre au sérieux » le « droit nazi », comme s'y efforce Olivier Jouanjan. Cette tentative toutefois doit-elle occulter la distance « béante » qui sépare, sous le Troisième Reich, la *Symbolpolitik* de la *Realpolitik*, ou « le naufrage » qu'ont subi les abstractions idéales de la *Gemeinschaft*, de l'ordre concret ou de la « réalité administrative » (*Verwaltungswirklichkeit*), en étant absorbées dans le « trou noir » d'un régime dont l'ordre juridique « ne possédait plus de base fiable »¹⁶?
- Pour ma part je me rappelle la réaction de Herr Stolleis, à l'issue de la première de mes interventions au séminaire du mercredi. Comme l'albatros du poème de Baudelaire, ma rhétorique d'agrégé de philosophie - tout arabesques et ronds de jambe - s'empêtrait dans l'historiographie du droit commun médiéval en même temps que dans la syntaxe allemande. Voilà qui dut offrir à mes auditeurs un tableau qu'il serait encore avantageux de qualifier de cocasse. Les critiques de méthode ou d'érudition n'ont pas manqué de pleuvoir. À vrai dire, je les prévoyais. Cependant la réaction de Michael Stolleis, venue en bout de séance comme le verbe en bout de phrase, m'a surpris. Malgré l'affinité de principe qui pouvait rattacher ma présentation en termes d'opérations du droit à son idée du fonctionnement de l'ordre juridique, je m'attendais à ce que lui, l'historien sévère pour qui « l'histoire du droit est une partie de la science historique »17, abonde dans le sens de l'assistance, pour regretter le calibrage trop lâche de mon approche des sources. Or sans m'absoudre des approximations qui m'avaient été imputées à juste titre, il se plaça sur un autre registre pour vanter l'enthousiasme qui, disait-il, guidait mon exposé. Enthousiasme. Encore un mot grec. Cette passion étonnée où Platon logeait l'origine de la philosophie... Sans même m'en apercevoir et malgré tout mon désir de passer pour historien, je n'en étais sans doute pas exempt, c'est vrai! Fort de son ethos de l'écoute, Michael Stolleis s'en était avisé. Avait-il entrevu, au creux de mon gauche exposé, la possibilité d'un « enthousiasme juridique » qui scintillât à l'horizon de la recherche en droit ? Assurément, les conseils de méthode que j'ai reçus ce jour-là m'ont aidé à consolider mon étude. Les paroles de Michael Stolleis, elles, ne m'ont pas quitté.

NOTES

- 1. H. Wismann, Penser entre les langues, Paris, Albin Michel, 2012.
- **2.** M. Haugh et J. Culperer, « Integrative pragmatics and (im)politeness theory », *Pragmatics and its Interfaces*, dir. C. Ilie et N. R. Norrick, Amsterdam, John Benjamins, 2018, p. 213-239.
- 3. P. Koschaker, Europa und das römische Recht, Münich et Berlin, Biederstein Verlag, 1947.
- **4.** « Διὰ τοῦτο, » εἶπε, « δύο ὧτα ἔχομεν, στόμα δὲ ἕν, ἵνα πλείονα μὲν ἀκούωμεν, ἤττονα δὲ λέγωμεν. » Diogène Laërce, *Vie des philosophes illustres*, VII, 23, ma traduction.
- **5.** M. Stolleis, *L'œil de la loi. Histoire d'une métaphore*, trad. fr. Sylvie Hürstel, Paris, Mille et une nuits, 2006.
- 6. P. Napoli, « La pensée de l'entre », Agenda de la pensée contemporaine, 14, 2009, p. 157-164.
- 7. Je renvoie à la contribution d'Hervé Ferrière dans ce dossier.
- **8.** M. Stolleis, *Rechtsgeschichte schreiben*. *Rekonstruktion*, *Erzählung*, *Fiktion*? Bâle, Schwabe, 2008; P. Napoli, « Pour une histoire conceptuelle du droit. Les enjeux d'une recherche pluridisciplinaire »,

Croisée des champs disciplinaire et recherches en sciences sociales, dir. E. Rude-Antoine et J. Zaganiaris, PUF, Paris, 2006, p. 95-125.

- 9. M. Sennelart, « La raison d'État antimachiavélienne. Essai de problématisation », dans Christian Lazzeri et Dominique Reynié (dir.), La Raison d'État : politique et rationalité, Paris, PUF, 1992, p. 15-42
- **10.** P. Laborier, « La "bonne police". Sciences camérales et pouvoir absolutiste dans les États allemands », *Politix*, 1999, 4, 48, p. 7-35.
- **11.** K. Härter, L. Schilling et M. Stolleis (dir.), *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, Ius Commune Sonderheft 83, Francfort-sur-le-Main, Klostermann, 1996.
- **12.** C. Vismann, Akten: *Medientechnik und Recht*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1998; R. M. Kiesow, *Das Alphabet des Rechts*, Francfort, Fischer Verlag, 2004.
- **13.** M. Stolleis, « Rezenzion zur Olivier Jouanjan, *L'ordre juridique nazi. Justifier l'injustifiable* », *JuristenZeitung*, 72, 14 (2017), p 730-731.
- 14. C'est Giorgio Agamben qui applique à Carl Schmitt ce mot de « combat des géants », par lequel Heidegger, dans son cours de 1924 sur le Sophiste de Platon, avait décrit l'histoire de la métaphysique (G. Agamben, Stato di eccezione. Homo sacer, II, I, Turin, Bollati Borighieri, 2003). Sur le rapport critique à Schmitt, voir Hans Kelsen and Carl Schmitt. A Juxtaposition, dir. D. Diner et M. Stolleis, Tel Aviv 1999 ainsi que M. Stolleis, Préface à J.-W. Müller, Ein gefährlicher Geist. Carl Schmitts Wirkung in Europa, Darmstadt, 2007, p. 7-9. Sur la place de Schmitt dans la philosophie du droit française, voir J.-F. Kervégan, Que faire de Carl Schmitt?, Paris, Gallimard, 2011.
- 15. M. Stolleis, Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland, Munich, Beck, 1999.
- 16. Rezenzion zur Olivier Jouanjan, op. cit.
- 17. Rechtsgeschichte schreiben, op. cit., p. 6.

RÉSUMÉS

Dans ce texte de témoignage, l'auteur analyse le souvenir qu'il conserve de Michael Stolleis, qui dirigeait le Max Planck Institut de Francfort lorsqu'il y séjourna dans le cadre d'une formation doctorale en 2008.

In this short text, I gather personal memories of Michaël Stolleis, who headed the Max Planck Institut in Frankfurt am Main when I visited as a PhD student, in 2008.

INDEX

Mots-clés: interdisciplinarité, histoire des concepts, droit nazi, police **Keywords**: interdisciplinarity, conceptual history, nazi law, police ordinance

AUTEUR

PIERRE THÉVENIN

Chargé de recherche au CNRS

Institut des Sciences Sociales du Politique – UMR 7220 École Normale Supérieure Paris-Saclay – Université Paris Nanterre